

GE_GERICHTE A/2172/2025 vom 14. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2172_2025

FR: GE_GERICHTE A/2172/2025 du 14 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE A/2172/2025 del 14 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 0 5 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 22 al. 1 de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 - LComPS - K 3 03).

E. 2

Se pose la question de la qualité pour recourir de l'intéressé.

E. 2.1

La commission a été instaurée par l'art. 10 al. 1 LS. Son organisation et sa compétence sont réglées par la LComPS, ainsi que par le règlement concernant la constitution et le fonctionnement de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 22 août 2006 (RComPS - K3 03.01).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 1 LComPS, il est institué une commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients. Cette commission est chargée de veiller : au respect des prescriptions légales régissant les professions de la santé et les institutions de santé visées par la LS (let. a) ; au respect du droit des patients (let. b). La commission dispose de la compétence d'instruire, en vue d'un préavis ou d'une décision, les cas de violation des dispositions de la LS, concernant les professionnels de la santé et les institutions de santé, ainsi que les cas de violation des droits des patients (art. 3 al. 1 let. a LComPS).

E. 2.3

La commission peut se saisir d'office ou être saisie par le dépôt d'une plainte émanant du patient, d'un professionnel de la santé ou de tierces personnes agissant pour le compte dudit patient, soit de personnes habilitées à décider de soins en son nom (art. 8 al. 1 LComPS). Cette instance peut également être saisie par une dénonciation pouvant émaner du département, des professionnels de la santé, des institutions de la santé, d'autres autorités ou de particuliers (art. 8 al. 2 LComPS).

E. 2.4

L'art. 9 LComPS prévoit que le patient qui saisit la commission a la qualité de partie dans les procédures. A contrario, le dénonciateur n'a pas cette qualité (ATA/662/2014 du 26 août 2014 consid. 8, confirmé par les arrêts du Tribunal fédéral 2C_313/2015 du 1 er mai 2015, 2F_11/2015 du 6 octobre 2015 et 2F_21/2015 du 2 décembre 2015 ainsi que les

jurisprudences citées).

E. 2.5

La jurisprudence de la chambre administrative et, avant elle, du Tribunal administratif, a admis qu'un patient, au sens de l'art. 9 LComPS, était une personne qui entretenait ou avait entretenu une relation thérapeutique avec un professionnel de la santé dont l'activité est régie par cette loi (ATA/662/2014 précité consid. 10 et les références citées). La chambre de céans a déjà jugé qu'un recourant, sujet d'une expertise judiciaire, ne disposait pas de la qualité pour recourir contre une décision de classement de la part du bureau de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients. Aucun rapport thérapeutique n'était créé entre l'expert et l'expertisé. Le recours était irrecevable (ATA/961/2024 du 20 août 2024). La chambre de céans a de même précisé que, conformément à l'art. 2 al. 2 LS, les soins comprenaient tout service fourni à une personne, à un groupe de personnes ou à la population dans le but notamment d'évaluer la santé humaine, ce qui était le cas de l'établissement d'expertises médicales. Partant, la fourniture de soins au sens de la LS, de par l'acception large de cette notion, n'était pas nécessairement conditionnée et liée à une relation thérapeutique et existait également lorsqu'un médecin expert évaluait la santé d'un expertisé en établissant une expertise à son sujet, en vue de permettre à un assureur social ou privé de déterminer si l'assuré concerné avait ou non droit à des prestations de sa part, par exemple en cas d'incapacité de travail. Au demeurant, si, dans son intervention médicale, le médecin expert n'avait a priori pas d'objectif thérapeutique dans la relation qu'il établissait avec l'expertisé, son intervention pouvait aussi revêtir une dimension thérapeutique, dans la mesure, par exemple, où l'expertise pouvait aboutir à proposer ou initier une prise en charge médicale subséquente (ATA/446/2020 du 7 mai 2020 consid. 6 ; ATA/967/2016 du 15 novembre 2016 consid. 10d).

E. 2.6

La commission de surveillance constitue en son sein un bureau de cinq membres, chargé de l'examen préalable des plaintes, dénonciations et dossiers dont elle s'est saisie d'office (art. 10 al. 1 LComPS). Il est constitué du président de la commission de surveillance, d'un membre n'appartenant pas aux professions de la santé, d'un médecin, du pharmacien cantonal et du médecin cantonal (art. 8 RComPS). L'art. 10 al. 2 LComPS prévoit que lorsqu'il est saisi d'une plainte, le bureau peut décider : d'un classement immédiat (let. a), de l'ouverture d'une procédure dans les cas présentant un intérêt public prépondérant justifiant une instruction par une sous-commission (let. b), dans tous les autres cas, d'un renvoi en médiation. En cas de refus ou d'échec de la médiation, le bureau ouvre une procédure (let. c). Le bureau peut classer, sans instruction préalable et par une décision sommairement motivée, les plaintes qui sont manifestement irrecevables ou mal fondées (art. 14 LComPS).

E. 2.7

En l'espèce, le recourant indique avoir subi des traitements médicaux en 2017 par des médecins de l'hôpital B_____. Ces soins font l'objet d'une procédure pénale depuis janvier 2018 pour lésions corporelles par négligence. Le présent litige fait suite au dépôt de la plainte formulée le 25 mars 2025 par l'intéressé et plusieurs fois complétée. Dans ce cadre, l'intéressé a émis de nombreux griefs à l'encontre des médecins du CURML, mandatés dans le cadre de la procédure pénale pour effectuer une expertise judiciaire. L'acte de « recours » du 16 juin 2025 évoque ainsi des critiques à l'encontre du choix des experts, du déroulement de l'expertise, des déclarations des experts lors de leur audition

devant le Ministère public principalement. De même, le complément au recours du 29 juin 2025 traite des « dysfonctionnements graves lors de l'expertise clinique du CURML, du conflit d'intérêts de l'expert, du discrédit par lesdits experts de l'expertise privée ». Les deux dernières écritures du recourant confirment clairement que la saisine de la commission le 25 mars 2025 était uniquement dirigée contre les médecins du CURML ayant procédé à l'expertise judiciaire dans le cadre de la procédure pénale toujours pendante. En conséquence, la plainte, objet du présent litige, n'est pas dirigée contre les médecins de l'hôpital B_____. Même le grief formulé en lien avec la destruction d'images médicales est, en l'espèce, dirigé contre les médecins du CURML qui n'ont pas pris, de l'avis du recourant, la mesure des manquements de leurs confrères genevois. La chronologie de la procédure pénale confirme ce qui précède puisque les médecins du CURML ont été entendus le 10 mars 2025 par le Ministère public et que l'intéressé a saisi la commission quinze jours plus tard. Si, certes, les praticiens du CURML ayant collaboré dans le cadre de la procédure pénale sont médecins, les griefs formulés par l'intéressé à leur encontre se réfèrent uniquement au déroulement de l'expertise. Or, conformément à la jurisprudence précitée, il n'existe pas de rapport thérapeutique entre l'expertisé et l'expert dans le cadre d'une expertise ordonné par le Ministère public. L'intéressé n'y a en effet pas le rôle de patient. À ce titre, c'est à bon droit et sans abus de son pouvoir d'appréciation que la commission a considéré que l'intéressé n'était que dénonciateur. Il n'a dès lors pas la qualité pour recourir devant la chambre de céans. Son recours sera déclaré irrecevable, sans qu'il soit nécessaire de se déterminer sur la compétence de la commission en lien avec un professionnel de la santé pratiquant dans le canton de Vaud.

E. 3

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.